

N° 33 - SOCIAL n° 23

Sur www.fntp.fr le 1^{er} mars 2018 – [Abonnez-vous](#)

ENTRÉE EN VIGUEUR DU CSE (7) : PRÉCISIONS SUR LE CSE CENTRAL ET LE CSE D'ÉTABLISSEMENT

L'essentiel

Septième volet de la série de publications consacrées au comité social et économique (CSE), ce bulletin d'informations est spécifiquement dédié au CSE central et au CSE d'établissement.

A l'exception des dispositions qu'il contient et qui sont applicables depuis le **1^{er} janvier 2018**, l'ensemble des règles qui régissaient la composition et le fonctionnement de l'ancien comité central d'entreprise (CCE) sont transposées au CSE : ressources, délais de communication des documents, etc.

- **Le nombre maximal de membres composant le CSE central est revu à la hausse**

Sauf accord conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, le nombre des membres du CSE central **ne peut dépasser 25 titulaires et autant de suppléants**.

Pour rappel, ce nombre était fixé à 20 pour l'ancien CCE.

- **En cas de litige** sur la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collègues, la procédure de **contestation devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** (Direccte) est identique à celle qui est applicable au CSE d'entreprise ([BI n° 29 – Social n° 19 du 1^{er} mars 2018](#)).

Pour rappel, le Direccte dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la contestation pour prendre sa décision et la notifier par LRAR en y mentionnant les délais et voies de recours.

Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

En cas de décision implicite de rejet, l'employeur ou les organisations syndicales intéressées ont 15 jours pour saisir le tribunal d'instance afin qu'il soit statué sur la répartition.

TEXTE DE REFERENCE :

Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique (JO du 30 décembre).

Contact : social@fntp.fr

